

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA CARRIERE DE MYON

17 rue du Chêne
39120 Les Essards-Taignevaux

Références : UID257090/SPR/BB/ 2026 - 0402A
Code AIOT : 0003301856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement LA CARRIERE DE MYON implanté LES ROCHES DE CONCHE 25440 Myon. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CARRIERE DE MYON
- LES ROCHES DE CONCHE 25440 Myon
- Code AIOT : 0003301856

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de pierres ornementales. Elle a été autorisée en 2021 et la mise en service a eu lieu en 2022. L'exploitant fonctionne par campagnes de découpe de la roche. Elle est également autorisée à produire des granulats par campagnes à partir des stériles d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zone de stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1.1.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Réserve d'eau pour l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Aire étanche	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 1	/	Sans objet
6	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.2 et 5.2.3	/	Sans objet
7	Suivi	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	écologique	du 19/07/2021, article 8.4.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/08/2025. Celui-ci est donc levé.

Les documents concernant le dernier plan de tir ont été demandés à l'exploitant. Le plan de tir montre que la charge maximale unitaire a été dépassée, mais tout en respectant le niveau de vibration maximal. L'exploitant doit s'assurer du respect de la charge unitaire maximale lors des prochains tirs de mines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone de stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1.1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre du site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 29 janvier 2026 un dossier de porter à connaissance pour l'intégration dans son autorisation d'exploiter, de la zone de stockage de matériaux finis située sur la place à bois à proximité immédiate de la carrière.</p> <p>Le dossier est en instruction et conduira à la délivrance prochaine d'un arrêté préfectoral complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve d'eau pour l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société La Carrière de Myon (SIRET 813 261 054 00031) dont le siège social est situé 17 rue du chêne 39120 Les Essards - Taignevaux (39120), exploitant une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Myon est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• avant le 28 février 2026, les dispositions prévues à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé en installant une réserve d'eau incendie d'au moins 60m³ ;
Constats : Il a été constaté lors de la visite du site la présence d'une citerne d'eau incendie d'un volume de 60 m3, et équipée d'un poteau DN100. La mise en demeure est donc respectée sur ce point. L'exploitant doit encore contacter le SDIS pour la reconnaissance opérationnelle de ce point d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection lorsque la reconnaissance opérationnelle par le SDIS aura été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Aire étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société La Carrière de Myon (SIRET 813 261 054 00031) dont le siège social est situé 17 rue du chêne 39120 Les Essards - Taignevaux (39120), exploitant une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Myon est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• avant le 28 février 2026, les dispositions prévues à l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en installant une aire étanche sur le site de la carrière ;
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence d'une aire étanche. Celle-ci est équipée d'un séparateur hydrocarbures. L'exploitant a fourni post-inspection la facture pour le séparateur hydrocarbures. La mise en demeure est donc respectée sur ce point. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un entretien régulier du séparateur devra être réalisé (article 4.2.5

de l'AP d'autorisation du 19 juillet 2021) et qu'un contrôle annuel des eaux pluviales devra également être réalisé (article 7.2.2 de l'AP d'autorisation du 19 juillet 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Autre, Carrière

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

Le jour de l'inspection la déclaration sur la plateforme GEREP n'a pas encore été réalisée et transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la déclaration sur la plateforme GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les opérations de foration et minage seront réalisées par campagnes. Ces campagnes auront une durée de 1 à 2 semaines et se dérouleront 1 à 3 fois par an. Une seule campagne est réalisée sur la période juillet-août.

La charge unitaire maximale est de 8 kg.

L'exploitant informe le Conseil Départemental du Doubs avant le démarrage de chaque campagne.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de tir pour le tir réalisé le 23/09/2025. Le plan de tir indique une charge unitaire par trou de 14,7 kg, supérieure à la charge unitaire autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire respecter la charge unitaire maximale par son prestataire en charge du minage lors des prochains tirs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 5.2.2 et 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : 5.2.2. La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est de 10 mm/s. 5.2.3 Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir au niveau de la route départementale RD102.
Constats : L'exploitant a transmis le relevé des mesures de vibrations réalisées lors du tir de mines du 23 septembre 2025. La vitesse maximale pondérée mesurée est de 0,97 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Un suivi écologique de l'îlot boisé (îlot de sénescence de 2 ha prévu dans le dossier) est réalisé, durant toute la durée de l'exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'un suivi écologique de l'îlot de sénescence devra être réalisé en 2026 (année N+5 après délivrance de l'autorisation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de suivi de l'écologue devra être transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite